REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1027/2007 **ATAS/706/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 21 juin 2007

En la cause

Monsieur G_____, domicilié , GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Eric VAZEY — recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE — intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente, Christine KOEPPEL et Olivier LEVY, Juges assesseurs

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 12 février 2007, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI) a refusé l'octroi de prestations à Monsieur G_____ ;

Que par courrier du 12 mars 2007, ce dernier a interjeté recours contre cette décision ;

Que, par décision du 7 mai 2007, le recourant s'et vu octroyer l'assistance juridique;

Que Me VAZEY a indiqué au Tribunal de céans, par courrier du 22 mai 2007, qu'il était chargé de la défense des intérêts de l'assuré et a demandé copie du dossier;

Que, par décision du 31 mai 2007, l'OCAI a annulé sa décision du 12 février 2007 et décidé de reprendre l'instruction de la cause;

EN DROIT

Que la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), entrée en vigueur le 1er août 2003, a institué un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI ; cf. articles 1 let r et 56 V al. 1 let a ch. 2 LOJ) ;

Que la compétence du Tribunal de céans est dès lors établie ;

Que suite au recours, l'intimé a repris l'instruction de la cause et annulé la décision attaquée ;

Que selon l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ;

Que force est dès lors de constater que le litige devient sans objet ;

Que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire ;

Que conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, le recourant a droit à des dépens, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; RCC 1989 p. 318 consid. 2b);

Que tel est le cas en l'espèce dès lors que l'intimé a admis que l'instruction du dossier nécessitait d'être complétée ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Prend acte de la décision du 31 mai 2007 de l'OCAI d'annuler sa décision du 12 février 2007 et de reprendre l'instruction du dossier.

2. Déclare le recours sans objet.

3. Raye la cause du rôle.

4. La renvoie à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité.

5. Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de Fr. 500,-- à titre de participation à ses frais et dépens.

6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière	La présidente
Janine BOFFI	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le